



Conseil de déontologie - Réunion du 12 septembre 2018

Plainte 18-47

N. Morrone c. RTL Info & RTL-TVI

**Enjeux : atteinte à la dignité humaine (art. 26 du Code déontologie journalistique) ;
attention aux droits des personnes fragiles (art. 27)**

Plainte non fondée (ar. 26, 27)

Origine et chronologie :

Le 18 juin 2018, le CSA a transmis au CDJ une plainte de M. N. Morrone contre la diffusion le 29 mai 2018 sur l'application RTL Info d'une vidéo amateur où « l'on voit les policiers abattre à l'image le tireur de Liège ». Le CSA informait le CDJ qu'il décidait d'inclure à la plainte les séquences du JT reprenant ces images. Sollicité par le CDJ, le plaignant a apporté en date du 3 juillet les compléments d'information (motifs précis) nécessaires à la recevabilité de sa plainte. Considérant la demande d'avis du CSA telle que prévue à l'article 4, § 2, al. 3 du Décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique et le fait que cette plainte pouvait soulever un enjeu de déontologie journalistique (dignité humaine et attention aux droits des personnes fragiles), un dossier a été ouvert. Le média en a été informé le 6 juillet 2018. Il y a répondu le 23 juillet 2018.

Les faits :

Le 29 mai 2018, RTL TVI diffuse sur son application info et dans son édition spéciale du JT de 19h00 les images vidéos amateurs qui montrent les forces de l'ordre répliquer aux tirs d'une personne armée et l'abattre. L'homme, moins d'une demi-heure auparavant, avait tué deux policières et un étudiant dans le centre de Liège.

Le plan séquence complet se présente comme suit : les images, visiblement prises à l'aide d'un smartphone, montrent un groupe de policiers qui avance dans une avenue, puis recule avant d'ouvrir le feu sur l'assaillant au sortir d'un bâtiment (une école). Le plan séquence qui dure quelques secondes est filmé à distance, en plan large (la personne qui filme est située en hauteur sur l'autre côté de l'avenue où se déroulent les faits). La bande son laisse entendre les coups de feu.

Dans le JT, le présentateur qui lance la séquence dans lesquelles elles apparaissent précise leur nature : « Des images amateurs qui nous sont parvenues démontrent l'extrême brutalité et la détermination du tueur avant d'être lui-même abattu par la police. Prenez garde, ces images sont bouleversantes et susceptibles de choquer les personnes les plus sensibles. ». Leur diffusion (partielle – il ne s'agit que de la fin du plan séquence et le son d'origine est à peine audible) est accompagnée d'un commentaire retraçant les détails de l'assaut. Pour aider à saisir ce qui se passe à l'image, l'assaillant est cerclé de rouge. Les images vidéos sont ponctuées d'une photo de demi-ensemble et en plongée du tireur abattu. Il est allongé sur le ventre et entouré de policiers. Le journaliste reprend ensuite le récit détaillé de la journée, partant des premiers coups de feu dans la ville, évoquant l'agression des policières puis l'entrée du tireur dans l'école, sa sortie et les tirs des policiers.

CDJ - Plainte 18-47 - 12 septembre 2018

Plusieurs témoignages entrecourent le récit. Les images amateurs sont alors de nouveau montrées avant que le journaliste ne conclue sur le bilan de l'attaque. Toutes les scènes où l'on voit l'assaillant ou les policiers ont été floutées.

Ces images sont diffusées à plusieurs reprises dans l'édition spéciale.

Un court extrait de ces images est diffusé, sans le son d'origine, dans le cadre de la séquence « titres » avec la mention « Fusillade. L'assaillant radicalisé ». Cet extrait n'ouvre pas le JT mais apparaît après une première évocation des faits et des victimes. Les premières images diffusées sont ainsi des photos des lieux floutées et prises en plan large. En *off*, le présentateur a accompagné ces premières images comme suit : « Deux policières et un étudiant lâchement assassinés, l'assaillant abattu par la police. La ville de Liège a connu des heures dramatiques. Le parquet fédéral mène l'enquête pour infraction terroriste ». Il réapparaît à l'antenne, précisant que l'édition du JT sera essentiellement consacrée à cet événement particulièrement choquant avant de relancer les autres titres en images. Il accompagne le troisième titre (et donc la diffusion de l'extrait par : « L'assaillant Benjamin Herman, natif de Rochefort se serait radicalisé en prison. En sortie autorisée, il aurait commis un autre homicide, hier soir, près de Marche »).

Les images ont été diffusées sur l'application RTL INFO dans la journée du 29 mai. Cette application, dont le téléchargement n'est accessible qu'aux plus de 12 ans sur IOS et 18 ans sur google play, fait habituellement précéder une séquence vidéo d'un article explicatif.

Les arguments des parties (résumé) :

Le plaignant

- *Dans sa plainte initiale*

Le plaignant déplore la diffusion des images vidéo. Il se pose des questions sur le respect des articles 26 (atteinte à la dignité humaine) et 27 (attention aux droits des personnes fragiles) considérant dans ce dernier cas que l'application n'est interdite qu'aux moins de 12 ans.

Le média :

- *En réponse à la plainte*

Le média souligne premièrement que la vidéo a fait l'objet d'un floutage par la rédaction lors de la diffusion intégrale du reportage dans le JT de 19h00. Il a également fait précéder la diffusion de la séquence d'un avertissement du présentateur portant sur la nature bouleversante des images qui sont susceptibles de choquer les personnes plus sensibles.

Concernant l'atteinte à la dignité humaine, le média rappelle qu'en l'absence de définition légale, cette norme au contenu variable est laissée à l'appréciation des instances appelées à en juger. Il cite l'article 26 du Code de déontologie qui précise que les journalistes doivent éviter « l'intrusion dans la douleur des personnes et la diffusion d'informations et d'images attentatoires à la dignité humaine sauf ce qui est pertinent au regard de l'intérêt général ». Il précise que dans ce cas, l'intérêt général était rencontré au vu du caractère exceptionnel de la situation. Il en précise la teneur à la lumière de l'approche jurisprudentielle de la Cour européenne des Droits de l'Homme, soulignant le droit du public à recevoir des informations complètes sur toutes les questions de sécurité nationale et de terrorisme. Dans ce cadre, il estime que, même si l'information est choquante, la diffusion de cette séquence permettait d'informer le public de manière exhaustive sur le déroulement des événements et faisait partie de la couverture complète voulue par la rédaction. Il relève également que la diffusion des images – dans le cas d'espèce celles de la mort du terroriste présumé - a plus d'impact que la simple transmission de l'information, renvoyant à un arrêt de la CEDH sur cette question. Il appuie son analyse en renvoyant à une décision antérieure du CDJ dans le dossier 17-20.

Concernant l'atteinte aux droits des personnes fragiles, le média indique que selon lui le plaignant invoque de manière erronée une atteinte à l'article 27 du Code de déontologie journalistique, en ce qu'il semble reprocher au reportage son accessibilité par des mineurs.

Il met en avant que l'article 27 a pour objet de protéger les personnes en situation fragile qui pourraient être sujets d'un reportage journalistique et non les destinataires de ces derniers. Il souligne pour le surplus le soin particulier apporté par la rédaction afin qu'aucun corps des victimes ne soit

CDJ - Plainte 18-47 - 12 septembre 2018

identifiable. Il ajoute enfin, que ce reportage a fait l'objet d'une « mise en perspective et d'un avertissement quant au caractère bouleversant et choquant des images ».

Solution amiable : N.

Avis :

Constatant qu'il disposait d'emblée de tous les éléments utiles, le CDJ a rendu son avis dès la première présentation du dossier, comme le permet l'article 21 du Règlement de procédure.

Le CDJ rappelle que l'article 26 du Code de déontologie journalistique prévoit que « Les journalistes évitent l'intrusion dans la douleur des personnes et la diffusion d'informations et d'images attentatoires à la dignité humaine sauf ce qui est pertinent au regard de l'intérêt général ». À cet égard, ainsi qu'il a déjà pu le mettre en avant dans d'autres avis, le CDJ souligne que le journalisme permet au public d'avoir connaissance des faits et de les comprendre. Il arrive que ces faits témoignent d'une réalité violente dont les images – particulièrement les images vidéos – peuvent rendre compte plus crûment encore que d'autres supports. Il n'empêche que l'apport informatif significatif de telles images peut prendre le pas sur leur caractère éventuellement choquant.

En l'espèce, le CDJ constate qu'il était d'intérêt général pour le média audiovisuel de rendre compte sur base d'images – dont la véracité ne faisait pas de doute – de l'issue d'un fait majeur de l'actualité du jour. Non seulement les images témoignent de ce qui s'est passé (comme l'indique le présentateur dans l'avertissement préalable aux spectateurs, elles témoignent de « l'extrême brutalité et de la détermination du tueur ») mais elles permettent aussi de faire comprendre une réalité dont le public n'a pas forcément connaissance et qui peut plus difficilement être appréhendable par le biais d'autres supports médiatiques.

Le CDJ relève également que les images en cause sont mises en perspective et contextualisées dans le cadre de leur diffusion, dans le JT ou sur l'application, de manière à permettre d'en saisir la portée et en comprendre le sens. Il note aussi les précautions éditoriales dont le média a décidé d'assortir la diffusion de ces images dans le JT tous publics, dont le flux ne permet pas comme sur l'application de prendre connaissance par un article de la teneur des images avant de choisir de les visionner : d'une part, le lancement du présentateur alerte explicitement les téléspectateurs de la nature bouleversante des images qui suivent ; d'autre part, les images ont été floutées de manière à rendre les personnes montrées non identifiables. A cet égard, le CDJ retient que bien qu'elles n'aient pas été floutées pour leur diffusion sur l'application, les images amateurs – de qualité minimale – ont été prises à telle distance qu'elles ne permettaient de reconnaître aucune des personnes en présence.

En conséquence, le CDJ estime que l'art. 26 (atteinte à la dignité humaine) du Code de déontologie journalistique n'a pas été enfreint.

Pour le surplus, le Conseil observe que dans la séquence « titres » du JT dont la brièveté et la nature ne permettent pas d'user des mêmes précautions que dans un reportage (avertissement, mise en perspective), le média a choisi de rendre compte de l'événement en premier titre par des images fixes floutées et en plan large des faits. Il note que les images vidéo dont seul un court extrait est diffusé sans sa bande son, en troisième titre, alors que le présentateur a déjà pu annoncer le caractère choquant de l'événement, ne contrevient pas davantage à l'article 26.

Concernant l'article 27, le CDJ constate que celui-ci ne trouve pas à s'appliquer dès lors que l'intérêt général est rencontré et qu'aucune des personnes apparaissant à l'image n'est reconnaissable.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation. Laurent Haulotte s'est déporté dans ce dossier.

CDJ - Plainte 18-47 - 12 septembre 2018

Journalistes

Nadine Lejaer
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Aurore d'Haeyer
Martine Vandemeulebroucke
Bruno Godaert

Editeurs

Catherine Anciaux
Philippe Nothomb
Harry Gentges
Jean-Pierre Jacqmin (président de séance)

Rédacteurs en chef

Sandrine Warsztacki
Yves Thiran

Société civile

Jean-François Vanwelde
Caroline Carpentier
David Lallemand

Ont également participé à la discussion : Michel Royer, Clément Chaumont.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers
Président